

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-La-Rolande

Références : VAT20250291
Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier les dispositions prises par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT en réponse aux dispositions du point 1-2 de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-La-Rolande est un dépôt de carburants (gazole), de statut Seveso seuil haut, dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêtés complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Eaux souterraines
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à l'arrêt de réservoirs	Code de l'environnement du 28/04/2025, article R. 181-46	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Réservoirs abandonnés	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 1.7.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Surveillance des eaux souterraines - accès aux piézomètres	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des eaux souterraines - qualité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance des eaux souterraines - Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance des eaux souterraines -	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	souterraines - conservation des échantillons	article 8.2.1.2			
8	Surveillance des eaux souterraines – Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rapport annuel des résultats d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bilan annuel d'activités	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Forage de prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.1.3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Etat des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Abandon des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 12 et 13	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Visites hors exploitation détaillées (décennales)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
15	Plan d'inspection des réservoirs - C8 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
17	Inspections des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	- actions correctives	article 29-5			
20	Organisation et gestion de la prévention des risques	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks par réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
16	Visites de routine - C9 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Rétention des déchets de batteries	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
19	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des stocks par réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks par réservoir

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Vu : Etat des stocks établi en date du 28/04/2025.

L'exploitant a rapidement édité l'état des stocks qui présente la quantité stockée par réservoir et par tronçon de tuyauterie.

Ce document permet de constater :

- le respect des quantités maximales stockées ;
- le bac 41 est maintenu vide ;
- le bac 44 est vide ;
- le bac 60 est vide (en cours d'inspection décennale) ;
- le bac 35 ne comprend pas d'EMAG (demande de modification en cours d'instruction, ayant fait l'objet d'une demande de compléments).

L'exploitant précise que le bac 41 est le bac de sécurité du site. Pour autant, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévoit que le bac de sécurité soit constitué du réservoir 42 ou du réservoir 44.

L'exploitant indique que les réservoirs 42 et 44 sont vides et ont été mis en sécurité. Ils sont sortis d'exploitation de façon définitive, de même que les bacs 5, 11 et 43. Ces réservoirs (hormis le 44) n'apparaissent plus sur l'état des stocks.

L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il est tenu d'informer la Préfecture de la diminution de ses activités par la sortie d'exploitation des réservoirs de stockage susmentionnés, en indiquant l'ensemble des opérations prises pour assurer la mise en sécurité des équipements. La capacité totale maximale d'exploitation du site sera donc à modifier (cf point de contrôle suivant du présent rapport).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt de réservoirs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2025, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1^o En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2^o Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant indique que les réservoirs 5, 11, 42, 43 et 44 sont vides et ont été mis en sécurité. Ils sont sortis d'exploitation de façon définitive. Les réservoirs 5 et 11 sont situés dans la cuvette IV, les bacs 42, 43 et 44 sont situés dans la cuvette III.

L'exploitant a indiqué que l'état des réservoirs ne permettait plus leur exploitation en toute sécurité, il a fourni quelques précisions :

- les bacs 5 et 11 sont des réservoirs rivetés de petites capacités dont les réparations auraient été trop coûteuses ;

- les bacs 42, 43 et 44 ont stocké des effluents azotés qui auraient endommagé les bacs. Ces derniers, localisés en cuvette III, subissent également des déformations importantes en fond de bac du fait de pressions hydrostatiques causées par la nappe affleurante, lorsque le bac est vide. L'exploitant a présenté le rapport de la visite décennale menée par TESTEX en 2011 sur le bac 42 qui fait état de ces déformations causées par des rétentions d'eau sous les réservoirs.

Lors de la visite, les bacs 5, 11, 42, 43 et 44 ont fait l'objet d'une vérification visuelle par l'inspection des installations classées. Ces bacs ne sont plus connectés par aucune tuyauterie produits. Les couronnes des bacs demeurent raccordées au réseau DCI du site en vue d'assurer les taux d'application en cas de scénario "feu de cuvette".

Le trou d'homme en virole 1 de chaque bac est ouvert mais fait l'objet d'un balisage pour en interdire l'accès.

L'intérieur des bacs 42, 43 et 44 ont pu être vérifié, il a été constaté :

- une déformation du fond de bac concave de ces trois bacs ;
- la présence importante d'une phase liquide (visiblement de l'eau) dans le fond de bac. L'eau apparaît claire (pas d'hydrocarbures ou d'irisation visible) mais présence d'algues. Cette eau, dans le bac 44, apparaît chargée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si cette eau est due aux précipitations (ouvertures présentes en toit de bac) ou si ce pourrait être une remontée de la nappe subaffleurante.

Le bac 60 présent en cuvette I étant en cours d'inspection hors exploitation (décennale), une vérification visuelle par le trou d'homme ouvert a permis de constater que le fond de bac concave n'apparaît pas déformé et l'absence d'eau en fond de bac.

L'exploitant indique que les problèmes de déformation en fond de bac n'interviennent qu'en cuvette III. Lors des transferts de bac à bac, il est ainsi toujours maintenu un niveau minimum (200 tonnes) pour prévenir une déformation du fond concave des bacs en exploitation.

Constat [PDC2] : L'exploitant n'a pas informé la Préfecture du Loiret de la diminution de ses activités par la sortie d'exploitation des réservoirs de stockage 5, 11, 42, 43 et 44. L'exploitant doit préciser :

- les raisons associées aux arrêts d'exploitation de ces bacs ;
- l'ensemble des opérations prises pour assurer la mise en sécurité des réservoirs : vidange, nettoyage, isolement du réservoir, etc. ;
- le ou les nouveau(x) réservoirs de sécurité maintenus vides ;
- la nouvelle capacité maximale de stockage de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réservoirs abandonnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 1.7.3

Thème(s) : Situation administrative, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

L'exploitant indique que les réservoirs 5, 11, 42, 43 et 44 sont vides et ont été mis en sécurité. Ils sont sortis d'exploitation de façon définitive. Les réservoirs 5 et 11 sont situés dans la cuvette IV,

les bacs 42, 43 et 44 sont situés dans la cuvette III.

L'exploitant a indiqué que l'état des réservoirs ne permettait plus leur exploitation en toute sécurité, il a fourni quelques précisions :

- les bacs 5 et 11 sont des réservoirs rivetés de petites capacités dont les réparations auraient été trop coûteuses ;

- les bacs 42, 43 et 44 ont stocké des effluents azotés qui auraient endommagé les bacs. Ces derniers, localisés en cuvette III, subissent également des déformations importantes en fond de bac du fait de pressions hydrostatiques causées par la nappe affleurante, lorsque le bac est vide. L'exploitant a présenté le rapport de la visite décennale menée par TESTEX en 2011 sur le bac 42 qui fait état de ces déformations causées par des rétentions d'eau sous les réservoirs.

Lors de la visite, les bacs 5, 11, 42, 43 et 44 ont fait l'objet d'une vérification visuelle par l'inspection des installations classées. Ces bacs ne sont plus connectés par aucune tuyauterie produits. Les couronnes des bacs demeurent raccordées au réseau DCI du site en vue d'assurer les taux d'application en cas de scénario "feu de cuvette".

Le trou d'homme en virole 1 de chaque bac est ouvert mais fait l'objet d'un balisage pour en interdire l'accès.

L'intérieur des bacs 42, 43 et 44 a pu être vérifié, il a été constaté :

- une déformation du fond de bac concave de ces trois bacs ;

- la présence importante d'une phase liquide (visiblement de l'eau) dans le fond de bac.

L'exploitant indique que les problèmes de déformation en fond de bac n'interviennent qu'en cuvette III. Lors des transferts de bac à bac, il est ainsi toujours maintenu un niveau minimum (200 tonnes) pour prévenir une déformation du fond concave des bacs en exploitation.

L'exploitant précise également que les bacs se déplacent lorsqu'ils sont vides (absence d'ancre liée à la conception : fond concave sur lit de sable). Ce phénomène est de nature à générer des contraintes importantes sur les installations raccordées (passerelles, tuyauteries produits, tuyauteries DCI) et à entraîner des défaillances ou des accidents.

Constat : L'exploitant doit étudier la possibilité d'évacuer et de supprimer les bacs mis hors service en raison de l'état dégradé de ceux-ci. Notamment ces bacs vides étant susceptibles de bouger, l'exploitant doit justifier de l'absence de risque d'accident lié à une détérioration des installations raccordées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines - accès aux piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des piézomètres

Prescription contrôlée :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un niveling NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- DCO ;
- MES ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Azote Kjeldahl.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. [...]

Constats :

Le réseau de surveillance est aujourd'hui constitué de 4 piézomètres (1 amont, 1 latéral et 2 aval). 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) ne sont plus prélevés depuis plusieurs années.

Les piézomètres ont fait l'objet d'une vérification par échantillonnage. Il est constaté que les piézomètres Pz6 et Pz4 ne sont pas munis d'un dispositif coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Constat : Les piézomètres ne sont pas tous munis d'un dispositif coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines - qualité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un niveling NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- DCO ;
- MES ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Azote Kjeldahl.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de

dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. [...]

Constats :

Vu : Rapport de surveillance des eaux souterraines de la société GéoPole suite aux campagnes de mars (hautes eaux) et août 2024 (basses eaux).

Le rapport de mars 2024 portent les conclusions suivantes : "Les investigations menées sur les eaux souterraines [...] dans le cadre de la campagne de mars 2024 mettent en évidence :

- la présence d'une nappe identifiée à une profondeur comprise entre 2,91 et 5,93 m/sommet des ouvrages étudiés ;

- pour les eaux souterraines : l'absence d'odeur suspecte et de flottant. Toutefois, l'ouvrage PZ6 présente des eaux moyennement turbides de couleur beige ; [...]

- l'absence de composés volatils au droit des quatre ouvrages piézométriques étudiés.

Les analyses réalisées sur les eaux souterraines révèlent des mesures en conductivité et en matières en suspension, supérieures aux valeurs réglementaires pour les eaux brutes au droit de deux ouvrages".

Le rapport de septembre 2024 comporte des conclusions équivalentes. Lors de la campagne d'août, la nappe est identifiée à une profondeur comprise entre 5,77 et 8,34 m/tête des ouvrages étudiés.

Vu : Conclusions des rapports de surveillance des eaux souterraines émis par ATI SERVICES sur les deux campagnes de 2023 ;

Vu : Rapport de surveillance émis par la société EnvirEauSol en 2019 dont le rapport conclut par les préconisations suivantes compte tenu des résultats des investigations :

- "- compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines par la mise en place de deux piézomètres en aval des cuvettes I et IV afin d'évaluer l'impact éventuel de ces stockages sur les eaux souterraines ;

- de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. "

Le rapport rappelle les conclusions et résultats mis en évidence par la société ATI SERVICES précédemment en charge du suivi des eaux souterraines. Les conclusions étaient les suivantes :

"La campagne réalisée en mai 2018 avait mis en évidence :

- un pH comparable pour l'ensemble des piézomètres ;

- une conductivité supérieure à la valeur de référence pour le piézomètre PZ4 (aval cuvette II) et inférieure à la valeur de référence pour les piézomètres PZ5 (aval latéral), PZ6 (amont) et PZ7 (aval cuvette II), avec un dépassement régulier de la valeur de référence pour le piézomètre PZ4 depuis avril 2016 ;

- la quantification d'hydrocarbures C10-C40 dans l'ensemble des piézomètres excepté dans le piézomètre PZ7 (aval cuvette II), la concentration restant toutefois inférieure à la valeur de Référence ;

- pour l'azote kjeldahl, des concentrations comparables dans le PZ4 (aval cuvette III) et le PZ5 (aval latéral) et l'absence de concentrations quantifiables dans les piézomètres PZ6 (amont) et PZ7 (aval cuvette II) ;

- pour la demande chimique en oxygène, l'absence de concentrations quantifiables dans l'ensemble des piézomètres ;

- pour les matières en suspension, des teneurs supérieures à la valeur de référence pour les piézomètres PZ6 (amont), PZ4 (aval cuvette III) et PZ7 (aval cuvette II) avec la teneur la plus importante en PZ4, avec un dépassement régulier de la valeur de référence pour les piézomètres PZ6 et PZ7 depuis avril 2016.

Selon le bureau d'études ATI Services, la présence d'azote kjeldahl dans les eaux souterraines peut avoir deux origines :

- la présence de parcelles agricoles à proximité immédiate du site ;
- une ancienne cuve de stockage de nitrates sur site en amont du piézomètre PZ4 (peut être corrélé avec, selon les informations du client, un déversement accidentel, à une date inconnue de 200 tonnes de solution azotée sous le bac 42)."

Au regard des informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, le site a réalisé par le passé le stockage d'effluents azotés. L'étude de danger dont le réexamen est en cours d'instruction fait état d'un "incident survenu lors d'un chargement d'engrais liquide [...] (1996)". Par ailleurs, les visites d'inspection des dernières années ont pu mettre en évidence des problématiques liées à l'étanchéité des cuvettes de rétention avant la mise en œuvre de bentonite en pied de bacs. Dès lors la piste d'une pollution azotée sous le bac 42 ne peut être écartée.

Constat : L'exploitant doit mener des investigations supplémentaires en vue de rechercher la présence d'une possible pollution azotée au droit de la cuvette III, dans le secteur du bac 42.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines - Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contexte hydrologique

Prescription contrôlée :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance

optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- DCO ;
- MES ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Azote Kjeldahl.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. [...]

Constats :

Vu : Rapport de surveillance des eaux souterraines de la société GéoPole suite aux campagnes de mars (hautes eaux) et août 2024 (basses eaux).

Le rapport de mars 2024 portent les conclusions suivantes : "Les investigations menées sur les eaux souterraines [...] dans le cadre de la campagne de mars 2024 mettent en évidence :

- la présence d'une nappe identifiée à une profondeur comprise entre 2,91 et 5,93 m/sommet des ouvrages étudiés ;
- pour les eaux souterraines : l'absence d'odeur suspecte et de flottant. Toutefois, l'ouvrage PZ6 présente des eaux moyennement turbides de couleur beige ; [...]
- l'absence de composés volatils au droit des quatre ouvrages piézométriques étudiés.

Les analyses réalisées sur les eaux souterraines révèlent des mesures en conductivité et en matières en suspension, supérieures aux valeurs réglementaires pour les eaux brutes au droit de deux ouvrages".

Le rapport de septembre 2024 comporte des conclusions équivalentes. Lors de la campagne d'août, la nappe est identifiée à une profondeur comprise entre 5,77 et 8,34 m/tête des ouvrages étudiés.

Vu : Conclusions des rapports de surveillance des eaux souterraines émis par ATI SERVICES sur les deux campagnes de 2023 ;

Vu : Rapport de surveillance émis par la société EnvirEauSol en 2019 dont le rapport conclut par les préconisations suivantes compte tenu des résultats des investigations :

- "- compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines par la mise en place de deux piézomètres en aval des cuvettes I et IV afin d'évaluer l'impact éventuel de ces stockages sur les eaux souterraines ;
- de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. "

Le réseau de surveillance est aujourd'hui constitué de 4 piézomètres (1 amont, 1 latéral et 2 aval). 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) ne sont plus prélevés.

Il est constaté la présence dans le secteur de cavités souterraines et d'effondrements recensés (base InfoSols). A cet égard, le réseau de surveillance doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique voire de l'avis d'un hydrogéologue expert. Le rapport EnvirEauSol préconise à ce titre d'ajout de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant n'a pas donné suite sur le sujet. A noter que la présence du forage de prélèvement est susceptible de modifier les écoulements localement, à proximité du piézomètre Pz6.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le réseau de surveillance est adapté au contexte hydrogéologique local au regard de la présence de cavités et d'effondrements dans le secteur de Beaune-La-Rolande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines - conservation des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet à minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des

normes indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- DCO ;
- MES ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Azote Kjeldahl.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. [...]

Constats :

Vu : Rapport de surveillance des eaux souterraines de la société GéoPole suite aux campagnes de mars (hautes eaux) et août 2024 (basses eaux).

Vu : Conclusions des rapports de surveillance des eaux souterraines émis par ATI SERVICES sur les deux campagnes de 2023 ;

S'agissant des dernières campagnes de prélèvements menées en 2024, les prélèvements ont été réalisés par GéoPole et les analyses par le laboratoire AL-West bv, agréé. Ce dernier indique, dans son courrier de transmission des bulletins d'analyses, "A réception, la température de l'enceinte de vos échantillons était supérieure à 8°C. Ceci peut affecter la fiabilité de certains résultats". La norme de référence en matière de prélèvement d'eaux souterraines dans les ouvrages est la norme AFNOR FD-X-31-615. Cette dernière indique §8.6.4 les recommandations pour le transport et le délai de conservation et d'analyse des échantillons. En particulier, les échantillons doivent être conservés à une ambiance dans la glaciaire de 5 °C +/- 3 °C environ et à l'obscurité, notamment ceux pouvant contenir des substances organiques.

Constat : L'exploitant ne s'assure pas du respect de la norme FD-X-31 615 relative aux prélèvements des échantillons dans les eaux souterraines, permettant d'assurer la fiabilité des résultats d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines – Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

[...] Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R 512-69 du code de l'environnement. [...]

Constats :

Constat : L'exploitant ne transmet pas les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées à l'issue des campagnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rapport annuel des résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2. : du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.2. : du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant la fin de chaque année.

Constats :

Constat : L'exploitant ne transmet pas de rapport annuel de synthèse présentant les résultats de son autosurveillance des eaux souterraines et eaux résiduaires, ainsi que les résultats des analyses comparatives menées à l'inspection des installations classées. Le rapport annuel comprend également l'interprétation des résultats et les mesures éventuelles prises en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Bilan annuel d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, Bilan annuel d'activités

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et au maire de la commune de Beaune La Rolande, un bilan annuel d'activités au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce dossier reprend en particulier les points suivants :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS) de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Constats :

Constat : L'exploitant ne transmet pas le rapport annuel d'activité à la préfecture du Loiret, à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Maire de Beaune-la-Rolande, présentant les éléments mentionnés à l'article 8.4.1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Forage de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 4.1.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

L'ouvrage cité à l'Article 1.2.1. : du présent arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. [...]

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Vu : la présence du forage dans le bâtiment - profondeur 80 m.

Vu : le devis de la société EURL ROGUET pour la maintenance de l'ouvrage en date du 13/01/2025. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le forage n'a pas fait l'objet d'un inspection décennale. La commande associée au devis n'a pas encore été passée.

Constat : L'ouvrage ne fait pas l'objet d'inspections périodiques décennales en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis deux bons de commande signés pour la réalisation d'une inspection caméra et la maintenance de l'ouvrage avec les sociétés SEMM LOGGING et ROGUET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Etat des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des piézomètres

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

Les piézomètres ne disposent pas d'une plaque signalétique présentant la référence au récépissé de déclaration.

Préalablement à la visite d'inspection, il est constaté que le piézomètre Pz6 n'est pas présent dans la banque de données du sous-sol (BSS). La déclaration des ouvrages souterrains est obligatoire auprès de la BSS au titre du code minier dès que l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 mètres.

D'après les rapports d'autosurveillance de la nappe, le Pz6 a une profondeur de 10,61 mètres, il est donc concerné par ces dispositions.

Constat : L'exploitant n'a pas déclaré l'ouvrage PZ6 à la banque de données du sous-sol. Les références aux récépissés de déclaration (numéro BSS) doivent être apposées sur chaque piézomètre du réseau de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Abandon des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 12 et 13

Thème(s) : Risques chroniques, Abandon des ouvrages

Prescription contrôlée :

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux

travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Constats :

Vu : Rapport de surveillance des eaux souterraines de la société GéoPole suite aux campagnes de mars (hautes eaux) et août 2024 (basses eaux).

Le réseau de surveillance est aujourd'hui constitué de 4 piézomètres (1 amont, 1 latéral et 2 aval). 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) ne sont plus prélevés depuis plusieurs années. Le rapport EnvirEauSol indique que les Pz1 et Pz2 présentent une colonne d'eau trop faible qui ne permet pas un échantillonnage représentatif. Les ouvrages souterrains constituent des accès préférentiels à la nappe et présentent dès lors un risque d'entrants et de pollutions. Si ces piézomètres ne sont plus prélevables ou non adaptés au réseau de surveillance, ils doivent faire l'objet d'un comblement.

Constat : Les ouvrages Pz1, Pz2 et Pz3 ont été abandonnés du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Ces derniers doivent faire l'objet d'un comblement conforme et de la transmission d'un rapport de comblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Visites hors exploitation détaillées (décennales)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Visites hors exploitation détaillées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2024

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 :

L'exploitant a reporté l'échéance de l'inspection hors exploitation détaillée (dite « décennale ») de 10 de ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures (bacs 40, 51, 54, 60, 55, 57, 58, 59, 61, 52) sur la base d'études de criticité RBI non recevables ne tenant pas compte des conditions prévues par le guide professionnel DT94 reconnu par le ministère chargé du développement durable (dont : inspecteur non qualifié, non prise en compte des dernières inspections de bacs, référentiel retenu pour l'analyse de criticité non défini).

Dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 26/06/2024 :

La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 29-4 et 29-6 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé.
Sous quinze jours : l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en respectant le paragraphe 9.1.2 du guide professionnel reconnu DT94 de décembre 2015 ;

Sous six mois : l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais accordés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont à présent échus. Par courrier préfectoral du 01/10/2024 faisant suite à la visite d'inspection du 03/09/2024, l'exploitant a été informé que le point 1-1 de l'APMD était satisfait. Madame la Préfète demandait à l'exploitant d'apporter les justificatifs nécessaires à la satisfaction du point 1-2 de l'APMD.

L'objectif de la présente visite d'inspection était de vérifier les dispositions prises par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT en réponse aux dispositions du point 1-2 de l'APMD.

Par courriels des 08/10/2024 et 17/12/2024, l'exploitant a transmis les rapports de criticité (études RBI) établis par la société PCAN pour les réservoirs de stockage suivants : 40, 45, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59 et 61. Ces dernières sont réalisées selon le référentiel de construction EEMUA n° 159 et mentionnent les dernières inspections effectuées sur chaque bac (quinquennale, décennale et visites de routine).

L'ensemble des études RBI pour les bacs identifiés dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure a été fourni, hormis pour le bac 60, dont l'inspection décennale est en cours de réalisation. Ce dernier est hors exploitation le jour de la visite d'inspection.

Ces études concluent à la prolongation au delà des 10 ans pour la prochaine visite d'inspection hors exploitation (dite inspection décennale). En ce sens, pour les réservoirs ayant été prolongés sur la base d'une étude RBI remise en cause, **la prolongation sur la base de l'analyse de criticité de la robe, du fond et du toit des réservoirs est confirmée.**

Pour la suite de ce point de contrôle, les rapports d'étude RBI ont été vérifiés par sondage.

Il ressort des études RBI :

- pour de nombreux réservoirs de l'établissement (dont 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 61) l'étude conclue "*Selon les calculs un raidisseur serait nécessaire afin de prévenir les éventuelles déformations de la robe si la robe était soumise à un vent violent et que le réservoir était vide. Mais un calcul pourrait être réalisé afin de s'assurer que la hauteur de produit est suffisante pour éviter la déformation de la tôle de virole*". Chaque étude fournie en annexe un calcul de la hauteur du raidisseur nécessaire. Sur ce point, l'exploitant précise ne pas avoir pris connaissance de cette conclusion. Aucune action n'a été entreprise à ce stade.

- L'étude fournit des préconisations pour plusieurs bacs sur des contrôles à réaliser (ultrason, UT Scan, etc) lors de la prochaine inspection pour confirmer les taux de corrosion ;

- l'étude du bac 58 indique "*Le piquage 4 pourrait faire l'objet d'un remplacement lors d'un prochain arrêt. Les valeurs sont proches des valeurs de réjection et par rapport au code de construction.*"

- la présence de bentonite en pied de bac est relevée sans qu'un phénomène supplémentaire spécifique ne soit mis en évidence ;

- la rédaction des études de criticité est réalisée par un inspecteur certifié EEMUA 159 Tank assessor ayant bénéficié d'un recyclage en 2024. Les études sont contresignées pour vérification par un second inspecteur certifié EEMUA 159 Tank assessor.

Au regard de ces éléments, **la non-conformité émise lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 est levée. Les dispositions du point 1-2 de l'APMD du 26/06/2024 sont satisfaites.**

L'exploitant présente un classeur mis à disposition des salariés qui présente une liste par bac des travaux de maintenance réalisés ou à prévoir. Cette liste constitue, en plus du rapport quinquennal ou décennal, une synthèse des actions et travaux à réaliser pour assurer la remise en conformité des bacs.

L'inspection des installations classées a consulté cette liste pour le bac 60, établie en date du

02/01/2025. Les actions réalisées font l'objet d'un suivi. Il est constaté que les recommandations ou préconisations ne sont pas mentionnées dans cette liste.

Constat : L'exploitant n'a pas pris en compte la conclusion des rapports RBI prolongeant la durée avant la prochaine inspection hors exploitation des bacs, relative au besoin de prévoir des raidisseurs sur plusieurs bacs de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Plan d'inspection des réservoirs - C8 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2024

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 03/09/2024, repris de l'inspection du 17/10/2023 :

Le plan d'inspection ne précise pas l'étendue et la nature de chaque typologie de visites

d'inspection.

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel du 05/03/2025, par lequel il transmet le cahier des charges mis à jour. Ce dernier ne concerne que les inspections quinquennales et décennales. Par ailleurs, **la version transmise mentionne le dépôt de Châlon-sur-Sâone, elle doit donc être remise à jour en tenant compte des éventuelles spécificités du site de Beaune-La-Rolande.**

L'exploitant précise que les visites de routine sont à présent menées en interne suite aux dernières inspections menées par la société SCOPEO et à la formation dispensée par SCOPEO au personnel du dépôt. L'exploitant a transmis les modèles des documents qui serviront de base pour la réalisation des visites de routine.

Vu : Rapports d'inspection des visites de routine pour les bacs 45, 47, 52, 55, 57, 58, 59 et 61, établis par la société SCOPEO en septembre 2024 suite aux visites menées en juillet 2024. Ces rapports ont été vérifiés par sondage.

Constat : L'exploitant doit transmettre le cahier des charges corrigé adapté au dépôt de Beaune-La-Rolande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Visites de routine - C9 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et déroulement des visites de routine

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Rappel du constat de la visite d'inspection du 03/09/2024 : Les modalités des visites de routine ne sont pas définies par une consigne écrite.

Par courrier du 05/03/2025, l'exploitant précise que les visites de routine sont à présent réalisées par le personnel VARO ENERGY, le document de référence a été rajouté à la PMS-10 en annexe, sous la référence PMS-10A9.

La mise en oeuvre de cette nouvelle procédure a été vérifiée dans le cadre de la visite d'inspection.

Le constat de la visite d'inspection précédente est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Inspections des réservoirs - actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Inspections des réservoirs - actions correctives

Prescription contrôlée :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Vu : les compte-rendus des visites de routine vérifiés par sondage, dont certains de la société SCOPEO qui émettent des recommandations, parmi lesquelles [extraits des rapports] :

- "Absence de la grille au droit de l'évent col de cygne" ;
- "Prévoir la réfection des murs et des murets au droit des dégradations" ;
- "Le revêtement des parties visibles de la dépassée est dégradé associé à de l'oxydation. On constate un amincissement ponctuel de la dépassée et au droit du piquage P6 un percement est présent en bordure de celle-ci". (bac 45)
- "mise à la terre manquante sur des piquages" ;
- "la remise en peinture au droit des dégradations du revêtement du pied de robe serait à prévoir."
- "Une reprise de revêtement sur les piquages et accessoires dégradés serait à prévoir"
- "La création d'un solin de propreté de type bentonite en bordure de dépassée serait souhaitable"

L'exploitant indique oralement que certaines actions ont été prises.

Lors de l'inspection, il est constaté que certains col de cygne ne sont toutefois toujours pas pourvus de grille.

Vu : les études RBI réalisées en vue de prolonger la durée d'exploitation des bacs avant la prochaine visite décennale. Il ressort de ces études :

- pour de nombreux réservoirs de l'établissement (dont 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 61) l'étude conclue "*Selon les calculs un raidisseur serait nécessaire afin de prévenir les éventuelles*

déformations de la robe si la robe était soumise à un vent violent et que le réservoir était vide. Mais un calcul pourrait être réalisé afin de s'assurer que la hauteur de produit est suffisante pour éviter la déformation de la tôle de virole". Chaque étude fournie en annexe un calcul de la hauteur du raidisseur nécessaire. Sur ce point, l'exploitant précise ne pas avoir pris connaissance de cette conclusion. Aucune action n'a été entreprise à ce stade.

- L'étude fournit des préconisations pour plusieurs bacs sur des contrôles à réaliser (ultrason, UT Scan, etc) lors de la prochaine inspection pour confirmer les taux de corrosion ;
- l'étude du bac 58 indique "Le piquage 4 pourrait faire l'objet d'un remplacement lors d'un prochain arrêt. Les valeurs sont proches des valeurs de réjection et par rapport au code de construction."

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les recommandations indiquées par SCOPEO à l'issue des visites de routine (dont peinture et absence de grille sur les cols de cygne) ou les conclusions des études RBI sont correctement consignées par écrit et transmises aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rétention des déchets de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour

son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...] Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Rappel du constat [PDC14] de la visite d'inspection du 03/09/2024 : L'exploitant ne stocke pas ses déchets de batteries dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : absence de capacité de rétention.

Vu : le jour de la visite les déchets de batteries sont stockés sur rétention.

Le constat de la visite d'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du VMA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Constats :

Rappel du constat [PDC15] de la visite d'inspection du 03/09/2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de mettre en oeuvre rapidement les moyens d'intervention nécessaires au déploiement de sa stratégie incendie.

Vu : le jour de la visite, il est constaté que :

- la réserve en eau du VMA est pleine (précédemment une fuite empêchait de remplir le réservoir) ;
- le garage est suffisamment dégagé pour permettre de sortir rapidement le VMA en cas d'intervention d'urgence).

Le constat de la visite d'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Organisation et gestion de la prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mouvements de bacs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant indique que les réservoirs 5, 11, 42, 43 et 44 sont vides et ont été mis en sécurité. Ils sont sortis d'exploitation de façon définitive. Les réservoirs 5 et 11 sont situés dans la cuvette IV, les bacs 42, 43 et 44 sont situés dans la cuvette III.

L'exploitant a indiqué que les bacs 42, 43 et 44, localisés en cuvette III, subissent des déformations importantes en fond de bac du fait de pressions hydrostatiques causées par la nappe affleurante, lorsque le bac est vide. L'exploitant a présenté le rapport de la visite décennale menée par TESTEX en 2011 sur le bac 42 qui fait état de ces déformations causées par des rétentions d'eau sous les réservoirs.

Lors de la visite, les bacs 5, 11, 42, 43 et 44 ont fait l'objet d'une vérification visuelle par l'inspection des installations classées. Ces bacs ne sont plus connectés par aucune tuyauterie produits. Les couronnes des bacs demeurent raccordées au réseau DCI du site en vue d'assurer les taux d'application en cas de scénario "feu de cuvette".

Le trou d'homme en virole 1 de chaque bac est ouvert mais fait l'objet d'un balisage pour en interdire l'accès.

L'intérieur des bacs 42, 43 et 44 a pu être vérifié, il a été constaté une déformation du fond de bac concave de ces trois bacs.

L'exploitant indique que les problèmes de déformation en fond de bac n'interviennent qu'en cuvette III. Lors des transferts de bac à bac, il est ainsi toujours maintenu un niveau minimum (200 tonnes) pour prévenir une déformation du fond concave des bacs en exploitation.

Lors de la visite, le bac 60 en cours d'inspection décennale étant ouvert, il a fait l'objet d'une vérification visuelle. Il n'est pas constaté de déformation du fond de bac. Le comportement local de la nappe affleurante étant peu connu, il ne peut être exclu que les bacs à fond concave hors cuvette III subissent de telles déformations. Ces dernières sont de nature à générer des contraintes excessives sur les installations.

L'exploitant précise également que les bacs se déplacent lorsqu'ils sont vides (absence d'ancrage liée à la conception : fond concave sur lit de sable). Ce phénomène est de nature à générer des contraintes importantes sur les installations raccordées (passerelles, tuyauteries produits, tuyauteries DCI) et à entraîner des défaillances ou des accidents.

Constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées des dispositions prises pour prévenir les accidents liés aux contraintes mécaniques générées par les déformations en fond de bacs (pour ceux maintenus en exploitation) et par les mouvements potentiels des bacs, notamment en cas de vidange d'un bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment les mesures mises en place pour contrôler l'état des réservoirs de stockage, des tuyauteries et équipements annexes faisant l'objet de contraintes mécaniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois